



# PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Tableau des mesures du décret du 29 octobre 2020 et de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 (prorogées par arrêté du 16 avril)

	Articles du décret du 29/10/20	Mesures prévues par le décret	Mesures préfectorales (en vigueur jusqu'au 15 mai 2021)	Observations
<b>Rassemblements</b>				
Rassemblements	3, 3-1 et 38	Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception: 1) Des manifestations revendicatives 2) Des rassemblements à caractère professionnel 3) Des services de transport de voyageurs 4) Des ERP autorisés à ouvrir 5) Des cérémonies funéraires 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 1 septembre 1989 7) Des marchés alimentaires et non alimentaires	-Interdiction de diffusion de musique amplifiée sur la voie publique  - Interdiction des activités de buvette sur la voie publique	Toutes les activités encadrées (visites guidées, les activités de randonnée, etc.) sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public doivent être organisées dans la limite de 6 personnes (encadrant inclus) et dans le respect de la zone des 10 km pour le déplacement des participants.  Une tolérance est accordée pour les familles nombreuses résidant au même domicile (à justifier) et pour lesquelles la jauge peut être relevée à titre exceptionnel.

		La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements mentionnés à l'article 40 du présent décret.		
--	--	--	--	--

## Port du masque

Obligation du port du masque	1, 2, titre 2, 27 et annexe 1	<p>Obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transport (y compris les espaces d'attente).</p> <p>Pas d'obligation de port du masque pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ;</li> <li>- Les enfants de moins de 11 ans (avec masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans)</li> <li>- Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique)</li> </ul>	<p>Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus sur l'ensemble du département des Hautes-Alpes :</p> <p>a) de manière permanente dans les zones habitées ;</p> <p>b) dans les zones naturelles, lorsque la distanciation de deux mètres ne peut être maintenue entre deux personnes.</p>	Obligatoire à partir de 11 ans, recommandé entre 6 et 10 ans.
------------------------------	-------------------------------	---	---	---

## Culture et vie sociale

### ERP de type L

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...)</li> <li>- Salles à usage multiple (par exemple</li> </ul>	45	<p>Fermeture au public des ERP de type L, à l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des salles d'audience des juridictions</li> <li>- Des salles des ventes</li> <li>- Des crématoriums</li> <li>- Des chambres funéraires</li> <li>- Des activités des artistes professionnels (à huis clos)</li> </ul>	Interdiction des activités de buvette	
---	----	--	---------------------------------------	--

salles des fêtes ou salles polyvalentes) - Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier		<ul style="list-style-type: none"> <li>- les groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants dont l'accueil est autorisé en application des articles 32 et 33 du décret, uniquement dans les salles à usage multiple et à l'exception des activités physiques et sportives ;</li> <li>- les activités encadrées à destination exclusive des enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ainsi que de ceux mentionnés aux III et IV de l'article 32 du décret, uniquement dans les salles à usage multiple et à l'exception des activités physiques et sportives ;</li> <li>- Des formations continues ou professionnelles, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple</li> </ul>		
<b>ERP de type CTS</b>				
Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)	45	Fermeture au public des ERP de type CTS à l'exception : - Des activités des artistes professionnels (à huis clos)		
<b>ERP de type S</b>				
Bibliothèques, centres de documentation, et par extension médiathèques	45	Ouvert au public entre 6h et 19h dans le respect du protocole sanitaire suivant : - port du masque obligatoire - Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble		

		- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières		
<b>ERP de type Y</b>				
Musées (et par extension, monuments) , salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire	45	Fermeture au public des ERP de type Y		
<b>ERP de type R</b>				
Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)	35	Accueil du public autorisé pour : - les pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant. - l'accueil des des <b>élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés quel que soit le cycle, des élèves inscrits en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur</b> , lorsque les formations relevant ne peuvent être assurées à distance ;	Interdiction des activités de buvette	A l'instar des établissements scolaires, ce type d'établissement bénéficie également d'une dérogation permettant le déplacement pendant les horaires de couvre feu. Les activités autorisées peuvent donc y être maintenues au-delà de 19h.

## Sports et loisirs

### ERP de type X

Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)	42 à 44	<p>Fermeture au public des établissements sportifs couverts, à l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;</li><li>- les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle et, sauf pour leurs activités physiques et sportives, les groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants dont l'accueil est autorisé en application des articles 32 et 33 du décret ;</li><li>- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'<a href="#">article L. 1172-1 du code de la santé publique</a> ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;</li><li>- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;</li><li>- les activités encadrées à destination exclusive des enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ainsi que de ceux mentionnés aux III et IV de l'article 32 du décret, à l'exception des activités</li></ul>	Interdiction des activités de buvette	<p>Les activités physiques et sportives autorisées se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf pour les sports professionnels et de haut niveau ou lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.</p> <p>Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection.</p> <p>Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;</li><li>- les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle et, sauf pour leurs activités physiques et sportives, les groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants dont l'accueil est autorisé en application des articles 32 et 33 du présent décret ;</li><li>- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'<a href="#">article L. 1172-1</a></li></ul>
---	---------	---	---------------------------------------	---

		physiques et sportives.		<p><a href="#">du code de la santé publique</a> ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;</li> </ul> <p>Les établissements uniquement référencés X dans la classification ERP, qui disposent d'équipements extérieurs qui auraient pu être classés ERP de type PA s'ils avaient été pris isolément, peuvent dorénavant appliquer la réglementation concernant ce type d'ERP pour les seuls équipements extérieurs sans avoir à solliciter le changement de classification.</p>
--	--	-------------------------	--	--

### ERP de type PA

Établissements sportifs de plein air	42 à 44	<p>Fermeture au public des établissements sportifs de plein air (hors établissements de pratique de pêche en eau douce), à l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;</li> <li>- les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle et, sauf pour leurs activités physiques et sportives, les groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants dont l'accueil est</li> </ul>	Interdiction des activités de buvette	<p>Les activités physiques et sportives autorisées se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf pour les sports professionnels et de haut niveau ou lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.</p> <p>Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection.</p>
--------------------------------------	---------	--	---------------------------------------	---

	<p>autorisé en application des articles 32 et 33 du décret ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'<a href="#">article L. 1172-1 du code de la santé publique</a> ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;</li> <li>- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;</li> <li>- les activités encadrées à destination exclusive des enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ainsi que de ceux mentionnés aux III et IV de l'article 32 du décret, à l'exception des activités physiques et sportives.</li> <li>- les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants dont l'accueil est autorisé en application des articles 32 et 33 du décret ;</li> <li>- les activités physiques et sportives des personnes mineures autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat</li> </ul>		<p>Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;</li> <li>- les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle et, sauf pour leurs activités physiques et sportives, les groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants dont l'accueil est autorisé en application des articles 32 et 33 du présent décret ;</li> <li>- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'<a href="#">article L. 1172-1 du code de la santé publique</a> ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;</li> <li>- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;</li> <li>- les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants dont l'accueil est autorisé en application des articles 32 et 33 du décret ;</li> </ul>
--	---	--	---

Stades et hippodromes (ERP de type PA)	42	Fermeture au public des stades et hippodromes, mais autorisation de la pratique des sportifs professionnels et des compétitions sportives à huis clos (matchs de football professionnel, courses hippiques)		
Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)	42	Fermeture au public des parcs à thème et parcs zoologiques à l'exception des dérogations suivantes : - les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures - les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.		
<b>ERP de type P</b>				
Salles de danse (discothèques)	45	Fermeture au public des salles de danse		
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.)	45	Fermeture au public des salles de jeux		
<b>HORS ERP</b>				
Chasse, Pêche	4	Pratique de loisir autorisée entre 6 heures et 19 heures dans la limite des restrictions de rassemblement (6 personnes).  Entre 19h et 6h, seules les battues administratives ou tout autre type de chasse autorisée dans le cadre du plan de chasse, pour la lutte contre les dégâts aux cultures ou encore pour la		L'arrêté préfectoral n° 05-2020-11-06-001 encadre la pratique de la chasse. L'arrêté est consultable sur le <a href="#">site internet de la préfecture</a> .



		surveillance sanitaire de la faune sauvage sont possibles : il convient de cocher la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » de l'attestation de déplacement dérogatoire.		
--	--	--	--	--

## Économie et tourisme

### ERP de type N, EF et OA

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Restaurants (type N)</li> <li>- Débits de boissons (type N)</li> <li>- Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF)</li> <li>- Restaurants d'altitude (OA)</li> </ul>	40	<p>Fermeture au public des ERP de type N, EF et OA, à l'exception et sans limitation d'horaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des activités de livraison et du « room service » des restaurants et bars d'hôtels</li> <li>- De la restauration collective sous contrat ou en régie</li> <li>- L'accueil du public est également autorisé pour les activités de vente à emporter entre 6h et 19h.</li> </ul>	<p>La vente à emporter de toutes boissons (groupes 1 à 5) par des établissements recevant du public de type N, au sens du code de la construction et de l'habitation, ou par des établissements titulaires d'une licence I, III, IV ou vente à emporter, au titre du code de la santé publique, est interdite sur les marchés de Briançon, Embrun et Gap. Cette interdiction s'applique sur les voies et aux horaires précisés en annexe de l'arrêté.</p>	<p>L'ouverture pour la restauration collective est soumise au respect du protocole sanitaire décrit à l'article 40 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Port du masque obligatoire pour le personnel en permanence et pour les personnes accueillies lors de leurs déplacements</li> <li>- Distance minimale de deux mètres entre deux chaises de tables différentes</li> <li>- Groupes de 4 personnes maximum par table</li> <li>- Affichage de la capacité maximale d'accueil de l'établissement</li> </ul>
---	----	---	---	---

- Restaurants routiers (type N)	40	Fermeture des restaurants routiers, à l'exception et sans limitation d'horaire : - Des livraisons et de la vente à emporter - De la restauration assurée au bénéfice exclusif de professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle	Ouverture autorisée pour l'accueil des professionnels par arrêté préfectoral de l'établissement suivant : - « Ma chaumière » (Gap)	Les établissements ouverts ont été proposés par le ministère de la transition écologique et solidaire en lien avec les fédérations professionnelles concernées (liste nationale). L'ouverture est soumise au respect du protocole sanitaire décrit à l'article 40 : - Port du masque obligatoire pour le personnel en permanence et pour les personnes accueillies lors de leurs déplacements - Distance minimale de deux mètres entre deux chaises de tables différentes - Groupes de 4 personnes maximum par table - Affichage de la capacité maximale d'accueil de l'établissement
<b>ERP de type O</b>				
Hôtels (ERP de type O)	27 et 40	- Ouverture au public des hôtels - Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements - Interdiction de la restauration et des débits de boisson des hôtels, à l'exception du « room service » des restaurants et bars d'hôtels		Les espaces bien être (piscines, saunas, hammams, e tc. ) des hôtels ne peuvent accueillir du public en application de l'article 41 du décret.
<b>ERP de type M</b>				
Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M)	37	les magasins de vente et les centres commerciaux dont la surface commerciale utile est inférieure au seuil fixé par décret (20 000 m <sup>2</sup> ) ou arrêté préfectoral (10 000 m <sup>2</sup> ) peuvent accueillir du public entre 6 heures et 19		- Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m <sup>2</sup> ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ; - Les établissements dont la surface de vente est comprise entre 8 et 400 m <sup>2</sup> ne peuvent accueillir un

	<p>heures que pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes ou les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;</li> <li>-commerce d'équipements automobiles ;</li> <li>-commerce et réparation de motocycles et cycles ;</li> <li>-fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;</li> <li>-commerce de détail de produits surgelés ;</li> <li>-commerce de détail de livres ;</li> <li>-commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéos ;</li> <li>-commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;</li> <li>-commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;</li> <li>-commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;</li> <li>-commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;</li> <li>-boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;</li> <li>-commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;</li> <li>-autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;</li> <li>-commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé,</li> </ul>		<p>nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m<sup>2</sup> ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les établissements dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup> ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 10m<sup>2</sup> ;</li> <li>- La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.</li> </ul> <p>Les magasins multi-commerces, les supermarchés, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m<sup>2</sup> ne peuvent vendre que des produits correspondants à la liste des commerces autorisés ainsi que pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture.</p> <p>Les supérettes et les alimentations générales (surface inférieure à 400 m<sup>2</sup>) ne sont pas concernées par la restriction précitée.</p>
--	---	--	---

		<p>boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;</li><li>-commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;</li><li>-commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;</li><li>-commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres en magasin spécialisé ;</li><li>-commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;</li><li>-commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;</li><li>-commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;</li><li>-commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;</li><li>-commerces de détail d'optique ;</li><li>-commerces de plantes, fleurs, graines, engrais, semences, plants d'espèces fruitières ou légumières, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;</li><li>-commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions</li></ul>		
--	--	--	--	--

		<p>de l'article 38 ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;</li><li>-location et location-bail de véhicules automobiles ;</li><li>-location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;</li><li>-location et location-bail de machines et équipements agricoles ;</li><li>-location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;</li><li>-réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;</li><li>-réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;</li><li>-réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;</li><li>-réparation d'équipements de communication ;</li><li>-blanchisserie-teinturerie ;</li><li>-blanchisserie-teinturerie de gros ;</li><li>-blanchisserie-teinturerie de détail ;</li><li>-activités financières et d'assurance ;</li><li>-commerce de gros ;</li><li>-garde-meubles ;</li> <li>-services de coiffure ;</li><li>-services de réparation et entretien d'instruments de musique ;</li><li>-commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous ;</li><li>-commerce de détail de cacao, chocolats</li></ul>		
--	--	--	--	--

et produits de confiserie.

- Par dérogation les activités suivantes peuvent accueillir du public pendant les horaires de couvre-feu :

- entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- hôtels et hébergement similaire ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- commerce de gros fournissant les biens

		<p>et services nécessaires aux activités mentionnées au présent II ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;</li> <li>- cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;</li> <li>- laboratoires d'analyse ;</li> <li>- refuges et fourrières ;</li> <li>- services de transport ;</li> <li>- toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;</li> <li>- services funéraires.</li> </ul>		
<p>Centres commerciaux d'une surface utile de vente &gt; 20 000 m<sup>2</sup></p> <p>(10 000 m<sup>2</sup> sur décision préfectorale)</p>	37	<p>Interdiction d'accueil du public (y compris pour les activités de retrait de commande) à l'exception des commerces suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commerce de détail de produits surgelés ;</li> <li>- Commerce d'alimentation générale ;</li> <li>- Supérettes ;</li> <li>- Supermarchés ;</li> <li>- Magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ;</li> <li>- Hypermarchés ;</li> <li>- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;</li> <li>- Commerce de détail de viandes et de</li> </ul>		<p>La surface commerciale utile est la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves, sans déduction de trémie ou poteau et calculée entre les axes des murs mitoyens avec les parties privatives, et les nus extérieurs des murs mitoyens avec les parties communes. La surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public. Par exemple la présence d'un cinéma doit être prise en compte dans le calcul de la surface utile quand bien même cet établissement est déjà fermé à l'accueil du public.</p> <p>Il faut entendre par magasin de</p>

		produits à base de viande en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ; - Boulangerie et boulangerie-pâtisserie ; - Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;  Les établissements autorisés ne peuvent accueillir de public qu'entre 6 heures et 19 heures .		vente ou centre commercial tout établissement comprenant un ou plusieurs ensembles de magasins de vente, y compris lorsqu'ils ont un accès direct indépendant, notamment par la voie publique, et éventuellement d'autres établissements recevant du public pouvant communiquer entre eux, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos. L'ensemble des surfaces commerciales utiles sont additionnées pour déterminer l'atteinte du seuil de 20 000 m <sup>2</sup> , y compris en cas de fermeture, même provisoire, de mails clos reliant un ou plusieurs établissements ou bâtiments.
<b>ERP de type T</b>				
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	39	Fermeture au public des ERP de type T		
<b>ERP de type U</b>				
établissements de cure thermique ou de thalassothérapie	41	Fermeture au public des établissements thermaux		
<b>ERP de type W</b>				
Bureaux	/			Télétravail à généraliser pour les activités qui le permettent



Hors ERP				
Villages vacances, Campings, Hébergements touristiques, Auberges collectives	41	Ouverture au public dans le respect des mesures sanitaires suivantes : - Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements - Interdiction de la restauration et des débits de boisson à l'exception du « room service »		
Plages, lacs et plans d'eau	46	maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine	Interdiction des activités de buvette	
Marchés en plein air et couverts	38	Seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés ouverts ou couverts.  Jauge de 4m <sup>2</sup> par personne à respecter dans les marchés ouverts  Jauge de 8 m <sup>2</sup> par personne dans les marchés couverts  Port du masque obligatoire dans les marchés couverts à partir de 11 ans	Interdiction des activités de buvette  Port du masque obligatoire dès 11 ans  La dégustation d'aliments et de boissons ainsi que leur distribution à titre gratuit sont interdites sur l'ensemble des marchés.  La consommation de toutes boissons sur la voie publique est interdite sur les communes de Briançon, Embrun et Gap sur les lieux et aux abords des marchés, foires et brocantes.  La vente à emporter de toutes boissons (groupes 1 à 5) par des établissements recevant du public de type N, au sens du	Protocole sanitaire à mettre en œuvre comme précédemment en veillant à ce que l'organisation ne permette pas les rassemblements de plus de 6 personnes notamment devant les étals. En cas d'impossibilité de s'assurer de ces mesures, le préfet peut interdire le ou les marchés concernés après avis du maire.  Pour l'organisation des marchés de Noël, la cellule interministérielle de crise précise que les maires peuvent, au cas par cas, autoriser des artisans à vendre des produits de Noël à l'occasion des marchés non alimentaires réguliers, ou comme des extensions de taille réduite de ces marchés non alimentaires.  Concernant les marchés alimentaires, les dégustations sur

			code de la construction et de l'habitation, ou par des établissements titulaires d'une licence I, III, IV ou vente à emporter, au titre du code de la santé publique, est interdite sur les marchés de Briançon, Embrun et Gap. Cette interdiction s'applique sur les voies et aux horaires précisés en annexe de l'arrêté.	place ne sont pas autorisées. Ce qui exclu les étals de vin chaud par exemple.
Activités réalisées au domicile des personnes	4.1	<p>Dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements pour motif professionnel, sauf intervention urgente, livraison ou lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants, ne sont autorisés qu'entre 6 heures et 19 heures.</p> <p>Cette autorisation est applicable :</p> <p>1° Pour les activités professionnelles de services à la personne, à la condition que ces activités soient mentionnées à <u>l'article D. 7231-1 du code du travail</u> ;</p> <p>2° Pour les activités à caractère commercial, sportif ou artistique et les activités de cours à domicile autres que de soutien scolaire, dans la mesure où elles seraient autorisées si elles étaient exercées en établissement recevant du public ;</p>		

		3° Pour les activités qui s'exercent nécessairement au domicile des clients, sans autre restriction.		
Fêtes foraines	45	Interdites		Les petits manèges isolés à destination des mineurs et qui ne sont pas susceptibles d'entraîner des rassemblements supérieurs à 6 personnes peuvent être autorisés sur demande auprès de la préfecture.
Activités d'entretien corporel entraînant une rupture du port du masque en continue (Hammam, sauna, bain à remous, etc.)	41	Interdites dans tout type d'ERP quel que soit le mode de fonctionnement (collectif ou privatif)		

## Enseignement et jeunesse

### ERP de type R

Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)	32	Accueil suspendu jusqu'au 25 avril 2021 inclus sauf pour les enfants de moins de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à l'exclusion des structures attachées à des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux et de celles mentionnées au 4° de l'article R. 2324-17 du code de la santé publique.  - Port du masque obligatoire pour les		Les maisons d'assistants maternels bénéficiant d'un agrément pour l'accueil de 10 enfants et moins ainsi que les micro-crèches ne sont pas concernées par cette suspension.  L'ensemble des établissements autorisés à accueillir des enfants bénéficient d'une dérogation au restriction de déplacement qui permet leur fonctionnement durant
---	----	---	--	--

		<p>personnels y compris ceux exerçants à domicile</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Distanciation physique dans la mesure du possible</li> <li>- Limitation du brassage des groupes</li> <li>- Les activités sportives proposées ne peuvent être organisées qu'en plein air.</li> </ul>		les horaires de couvre-feu.
Maternelle et élémentaires	33	<p>Accueil suspendu jusqu'au 25 avril 2021 inclus sauf pour les enfants de moins de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus.</li> <li>- Pas de distanciation physique</li> <li>- Limitation du brassage des groupes</li> <li>- Les activités sportives proposées ne peuvent être organisées qu'en plein air.</li> </ul>		L'ensemble des établissements autorisés à accueillir des enfants bénéficient d'une dérogation au restriction de déplacement qui permet leur fonctionnement durant les horaires de couvre-feu.
Collèges et lycées	33	<p>Accueil suspendu jusqu'au 2 mai 2021 inclus sauf pour les enfants de moins de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens</li> <li>- Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement</li> <li>- Limitation du brassage des groupes</li> <li>- Les activités sportives proposées ne peuvent être organisées qu'en plein air.</li> </ul>		L'ensemble des établissements autorisés à accueillir des enfants bénéficient d'une dérogation au restriction de déplacement qui permet leur fonctionnement durant les horaires de couvre-feu.

Centre de formation des apprentis	33	<p>Accueil suspendu jusqu'au 2 mai 2021 inclus sauf pour les enfants de moins de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.</p> <p>Ces établissements peuvent toutefois, à compter du 12 avril 2021, accueillir les usagers pour les formations qui ne peuvent être dispensées à distance.</p>		
Établissements d'enseignement et de formation (universités)	34 et 35	<p>Fermeture des établissements d'enseignement supérieur et de formation continue, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des formations et des activités de soutien pédagogique dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 20 % de la capacité d'accueil de l'établissement ;</li> <li>- Aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ;</li> <li>- Aux bibliothèques et centres de documentation entre 6 heures et 19 heures, sur rendez-vous ainsi que pour le retrait et la restitution de documents réservés ;</li> <li>- Aux services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;</li> </ul>		L'ensemble des établissements autorisés bénéficient d'une dérogation au restriction de déplacement qui permet leur fonctionnement durant les horaires de couvre-feu à l'exception des bibliothèques et centres de documentation.

		<p>- Aux services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes ;</p> <p>- Aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;</p> <p>- Aux exploitations agricoles mentionnées à l'<u>article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime</u> ;</p> <p>- Aux activités de restauration assurées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires durant les heures d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur, à l'exclusion de toute consommation sur place après 19 heures.</p> <p>Jusqu'au 2 mai 2021 inclus, les épreuves des examens organisés par les établissements mentionnés au présent article se déroulent à distance, à l'exception des examens organisés pour la délivrance des diplômes sanctionnant les formations de santé mentionnées au titre III du livre VI du code de l'éducation.</p>		
--	--	---	--	--

Centres de vacances et centres de loisirs	32 et 36	<p>Accueil suspendu jusqu'au <b>2 mai 2021</b> inclus sauf pour les enfants de moins de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire <b>ainsi que pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires</b> dans le cadre de séjour sans hébergement</p> <p>Par exception, les séjours avec hébergement sont autorisés pour les mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et pour les personnes en situation de handicap.</p> <p>Les activités sportives proposées ne peuvent être organisées qu'en plein air.</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les enfants de 6 ans ou plus.</p> <p>Distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure du possible.</p>		
Concours et examens	28	Autorisés dans tous les ERP		
Formation professionnelle et continue	35	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Formation professionnelle lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;</li> <li>- Auto-écoles pour l'accueil des candidats pour les besoins de l'apprentissage de la conduite et des épreuves du permis de conduire ;</li> <li>- Établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures lorsqu'elles ne peuvent être assurées à distance ;</li> <li>- Formation professionnelle des agents publics lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;</li> <li>- Formation professionnelle maritime</li> </ul>		L'ensemble des établissements autorisés bénéficient d'une dérogation au restriction de déplacement qui permet leur fonctionnement durant les horaires de couvre-feu.

		lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - École polytechnique et organismes de formation militaire lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur		
--	--	--	--	--

Cultes				
ERP de type V				
Lieux de cultes	47	<p>- Ouverts au public.</p> <p>Les rassemblements ou les réunions sont interdits en leur sein à l'exception des cérémonies religieuses pour lesquelles l'accueil du public est organisé dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;</li> <li>- Une rangée sur deux est laissée inoccupée.</li> <li>- Port du masque obligatoire sauf rituel</li> </ul> <p>Obligation pour le gestionnaire du lieu de s'assurer à tout moment du respect des règles lors des entrées et sorties de l'édifice et à l'occasion des cérémonies.</p>		



## Administrations et services publics

### ERP de type W

Administrations	/			<ul style="list-style-type: none"><li>- Maintien de l'accueil dans les services publics</li><li>- Généralisation du télétravail lorsque cela est possible</li></ul>
Mariages civils et PACS	27	<ul style="list-style-type: none"><li>- Port du masque obligatoire</li><li>- Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;</li><li>- Une rangée sur deux est laissée inoccupée</li></ul>		

### Activités autorisées dans tout type d'ERP

Activités autorisées	28	<p>Les activités pouvant continuer à accueillir du public malgré les interdictions de déplacements et restrictions applicables à certains ERP sont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Services publics à l'exception des musées</li><li>- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés</li><li>- Activités des agences de placement de main-d'œuvre</li><li>- Activités des agences de travail temporaire</li><li>- Services funéraires</li><li>- Cliniques vétérinaires et cliniques des</li></ul>		
----------------------	----	---	--	--

		<p>écoles vétérinaires</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Laboratoires d'analyse</li><li>- Refuges et fourrières</li><li>- Services de transports</li><li>- l'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de <a href="#">l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles</a> dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36</li><li>- l'activité des services de rencontre prévus à <a href="#">l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles</a> ainsi que des services de médiation familiale ;</li><li>- l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;</li><li>- l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal ;</li><li>- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;</li><li>- l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ;</li><li>- l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;</li><li>- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.</li></ul>		<p>Pour la dérogation concernant les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire, Il faut entendre le mot « obligatoire » comme ce qui ne peut être reporté et qui nécessite une présence physique.</p>
--	--	---	--	---

## Déplacements

Dispositions relatives au déplacement en journée

4

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 6 heures et 19 heures à l'exception des déplacements pour les motifs applicables au couvre feu et les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

- 1° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou pour des livraisons à domicile ;
- 2° Déplacements pour effectuer des achats de première nécessité, des retraits de commandes ou pour les besoins de prestations de services qui ne sont pas interdites en application du décret ;
- 3° Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être différés ;
- 4° Déplacements, dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile, liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective ;

		<p>5° Déplacements pour se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;</p> <p>6° Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;</p> <p>7° Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application de l'article 3.</p>		
Dispositions relatives au couvre feu	4	<p>Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 19 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :</p> <p>1° Déplacements à destination ou en provenance :</p> <p>a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;</p> <p>b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;</p> <p>c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;</p> <p>2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;</p> <p>3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou</p>		<p>Lorsqu'un déplacement nécessite de traverser un département soumis à confinement, celui-ci ne peut s'effectuer sans attestation et motif valable.</p>

		<p>pour la garde d'enfants ;</p> <p>4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;</p> <p>5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;</p> <p>6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;</p> <p>7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance relevant de l'un des motifs mentionnés au présent article ;</p> <p>8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.</p>		
Déplacements extra-départementaux	4	<p>Les déplacements mentionnés ci-dessous s'effectuent dans les limites du département de résidence de la personne ou, en dehors de celui-ci, dans un périmètre de 30 kilomètres autour de son domicile.</p> <p>- Déplacements pour effectuer des achats de première nécessité, des retraits de commandes ou pour les besoins de prestations de services qui ne sont pas interdites en application du décret ;</p>		

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déplacements pour se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;</li> <li>- Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;</li> <li>- Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits.</li> </ul> <p>Les autres motifs de déplacement ne font pas l'objet de restriction géographique.</p>		
Déplacements internationaux	56-5	<p>Sont interdits, sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les déplacements de personnes :</p> <p>1° Entre le territoire métropolitain et un pays étranger autre que ceux de l'Union européenne, Andorre, l'Australie, La Corée du sud, l'Islande, Israël, le Japon le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, La Nouvelle Zélande, le Royaume Uni, Saint-Marin, le Saint-Siège, Singapour ou la Suisse ;</p> <p>2° Au départ ou à destination des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, à l'exception des déplacements entre la Guadeloupe et la Martinique.</p>		

Frontières	5, 6, 11, 14-1, 24, annexe 2 bis et 2 ter	<p>- Réalisation d'un test 72 heures à l'avance pour toute personne souhaitant venir en France par voie, terrestre, aérienne ou maritime.</p> <p>Pour le transport par <u>voie terrestre</u>, cette obligation ne s'applique pas, sous réserve de justificatif, aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déplacements d'une durée inférieure à 24h dans un périmètre défini par un rayon de 30 km autour du domicile ;</li> <li>- Déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un tel test ;</li> <li>- Déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité.</li> </ul> <p>A titre exceptionnel, la réalisation d'un test à l'arrivée, pour ceux qui ne disposeraient pas du résultat, peut être proposé pour les seuls transports par voie maritime et aérienne.</p>		
Pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou à la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire.		<p>Les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport maritime ou aérien à destination du territoire métropolitain ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution en provenance d'un des territoires concernés présentent :</p> <p>1° Soit le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 36 heures ne concluant pas à une contamination par le covid-19 ;</p>		<p><u>Liste des pays/territoires concernés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Afrique du Sud</li> <li>- Argentine</li> <li>- Brésil</li> <li>- Chili</li> <li>- Inde</li> <li>- Guyane</li> </ul>

		<p>2° Soit le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures, accompagné de celui d'un test permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 réalisé moins de 24 heures avant, dont aucun des deux ne conclut à une contamination par le covid-19.</p> <p>Tout passager présente à l'entreprise de transport maritime ou aérien, avant son embarquement une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <p>1° Qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 ;</p> <p>2° Qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant le voyage ;</p> <p>3° S'il est âgé de onze ans ou plus, qu'il accepte qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national. Pour l'application du présent 3°, les seuls tests antigéniques pouvant être réalisés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p>		
--	--	--	--	--



		<p>4° Qu'il s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et, s'il est âgé de onze ans ou plus, à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2 ;</p> <p>Les intéressés déclarent en outre, avant leur embarquement, leur intention d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement soit à leur domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté, en produisant un justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle, soit dans un lieu d'hébergement mis à disposition par l'administration.</p>		
Corse	56-1	<p>Toute personne souhaitant se déplacer à destination de la Corse en provenance du territoire hexagonal présente à l'entreprise de transport, avant son embarquement :</p> <p>1° Une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 et qu'elle n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant son trajet ;</p> <p>2° Si elle est âgée de onze ans ou plus, le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le voyage ne concluant pas à une contamination par le covid-19. Par</p>		

		<p>dérogation, cette obligation ne s'applique pas aux professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité.</p> <p>A défaut de présentation des documents mentionnés aux 1° et 2°, l'embarquement est refusé et la personne est reconduite à l'extérieur des espaces concernés. »</p>		
<b>Transports</b>				
Transports en commun urbain et trains	14 à 17	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Masque obligatoire (y compris dans les espaces d'attente)</li> <li>- Distanciation physique dans la mesure du possible</li> </ul> <p>Pour l'accès aux espaces et véhicules de transport public collectif de voyageurs, ainsi qu'aux quais des tramways et aux espaces situés à proximité des points d'arrêts desservis par les véhicules de transport routier collectifs de voyageurs, il peut être demandé aux personnes se déplaçant de présenter les justificatifs de leur déplacement (attestation ou justificatif de domicile pour les déplacements inférieurs à 10 km)</p> <p>A défaut de présentation de ces justificatifs, l'accès est refusé et les personnes sont reconduites à l'extérieur des espaces concernés.</p>	Port du masque obligatoire dès 11 ans dans un rayon de 15 m des espaces d'attente des transports en commun	
		- Masque obligatoire pour les passagers		

Taxi / VTC et covoiturage	21	et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée (sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée)		
Transport scolaire	14	- Masque obligatoire (y compris dans les espaces d'attente) - Distanciation physique dans la mesure du possible	Port du masque obligatoire dès 11 ans dans un rayon de 15 m des espaces d'attente des transports en commun	
Transports de marchandises	22	- Remise de document et signature des documents de transport réalisés sans contact entre les personnes		
Petits trains touristiques	20	Interdiction de la circulation des petits trains touristiques		
Remontées mécaniques	18	Interdiction d'accès au public à l'exception : - des professionnels dans l'exercice de leur activité - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle et, sauf pour leurs activités physiques et sportives, les groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants dont l'accueil est autorisé en application des articles 32 et 33 du décret ; - les activités physiques des personnes		Le préfet de département est habilité à autoriser, en fonction des circonstances locales, l'accueil d'autres usagers dans les services de transport collectif public de voyageurs par remontées mécaniques à vocation urbaine et interurbaine.

		<p>munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'<a href="#">article L. 1172-1 du code de la santé publique</a> ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;</li><li>- Les pratiquants mineurs licenciés au sein d'une association sportive affiliée à la Fédération française de ski.</li><li>- Masque obligatoire sauf dans les téléskis et sauf dans les télésièges lorsque la distance d'un siège est respectée</li><li>- Distanciation physique dans la mesure du possible</li></ul>		
--	--	--	--	--